

vrir les dépenses résultant de l'ameublement des locaux de l'hôtel du ministre, et d'autres objets nécessaires audit hôtel; premier frais d'installation; autres dépenses diverses relatives à l'ameublement des locaux du département : travaux divers; dépenses imprévues.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

## 291. — 23 AOUT 1880. — LOI

*allouant au ministère de l'instruction publique un crédit spécial de 500,000 francs pour faire, en cas de nécessité, l'avance aux instituteurs communaux des traitements qui leur sont dus (1).* (Monit. du 26 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique un crédit spécial de cinq cent mille francs (500,000 francs), destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire l'avance, aux instituteurs communaux exerçant à titre définitif ou à titre provisoire, des sommes qui leur sont

et texte du projet de loi. Séance du 11 avril 1880, p. 194. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 235-236.

*Séance extraordinaire de 1880.*

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 août 1880, p. 46.

SÉNAT.

*Séance extraordinaire de 1880.*

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 12 août 1880, p. 1.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 13 août 1880, p. 12.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Séance de 1879-1880.*

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mai 1880, p. 215. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 235.

*Séance extraordinaire de 1880.*

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 août 1880, p. 41-46.

dues du chef de leur traitement, casuel compris.

Art. Les sommes ainsi payées à la décharge des communes seront recouvrées au profit du trésor public de la manière qui sera ultérieurement déterminée par la loi.

Art. 3. Un arrêté royal réglera le mode de constater les refus ou retards prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. Le crédit alloué par la présente loi sera couvert par les prélèvements à faire en vertu de l'article 2.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

## 292. — 23 AOUT 1880. — Arrêté

*royal qui approuve les nouveaux statuts de la société de secours mutuels reconnue des Sous-officiers de l'armée belge, établie à Charleroi, tels qu'ils sont reproduits dans le Moniteur belge du 27 août 1880.)*

## 293. — 23 AOUT 1880. — LOI

*ouvrant au ministère de l'instruction publique des crédits supplémentaires et des crédits spéciaux (2).* (Monit. du 29 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice

SÉNAT.

*Séance extraordinaire de 1880.*

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 12 août 1880, p. 1.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 13 août 1880, p. 9-12.

(2) *Séance extraordinaire de 1880.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 14. — Rapport. Séance du 13 août 1880, p. 22.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 17 août 1880, p. 87.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 18 août 1880, p. 1.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1880, p. 29.